

Ordonnance du Gouvernement du Land sur les mesures de prévention contre la diffusion du virus SARS-CoV-2 (ordonnance Corona – Corona VO)¹

du

30 novembre 2020

(dans sa version en vigueur à partir du 22 février 2021)

En vertu du § 32 et en lien avec les § 28 à 31 de la loi sur la prévention du risque d'infection (IfSG) du 20 juillet 2000 (BGBl. I S. 1045), dernièrement modifiée par l'article 1 de la loi du 18 novembre 2020 (BGBl. I S. 2397), il est ordonné ceci :

1^{ère} Partie – Dispositions générales

Section 1 : Objectifs

Mesures temporaires visant à lutter contre une crise sanitaire aigue

§ 1

Objectifs

(1) Cette ordonnance a pour objet de lutter contre la pandémie du virus SARS-CoV-2 (virus Corona), afin d'assurer la protection sanitaire des citoyens et citoyennes. Il importe, à cette fin, de réduire efficacement et de manière ciblée le risque infectieux, d'obtenir une traçabilité des voies d'infection et de garantir le maintien des capacités de prise en charge médicale.

(2) Cette ordonnance établit, pour la poursuite de ces objectifs, des instructions et interdictions restreignant les libertés individuelles et limitant le nombre de contacts physiques au sein de la population. L'application de ces dispositions relève d'une part de la responsabilité de tous les citoyens et citoyennes et, d'autre part, de l'action territoriale des autorités compétentes.

¹Version consolidée non officielle, après entrée en vigueur de l'Ordonnance du Gouvernement du Land sur la modification de l'Ordonnance Corona du 13 février 2021 (promulguée par voie d'urgence en vertu du § 4 de la loi sur les promulgations et consultable à l'adresse <http://www.baden-wuerttemberg.de/corona-verordnung>).

§ 1a

Mesures temporaires visant à lutter contre une crise sanitaire aigue

Jusqu'au 07 mars 2021 inclus, les §§ 1b à 1i priment sur les autres dispositions de la présente ordonnance ainsi que sur les décrets promulgués dans le cadre de celle-ci ou de l'Ordonnance du 23 Juni 2020 (GBI. S. 483) telle que dernièrement modifiée par l'article 1 de l'Ordonnance du 17 novembre 2020 (GBI. S. 1052) si ceux-ci comportent des dispositions contraires.

§ 1b

Renforcement des interdictions et restrictions relatives aux évènements

(1) Tout évènement au sens du § 10 (alinéa 3, phrase 1, numéro 2) est interdit, sauf :

1. les séances que doivent impérativement tenir des personnes juridiques de droit privé ou public, ou des sociétés ou communautés ayant capacité juridique totale ou partielle ; les réunions d'entreprise ; les rassemblements d'entreprise et autres évènements organisés par les partenaires sociaux,
2. les mariages, à condition qu'ils ne rassemblent pas plus de 5 personnes ; les enfants éventuels de ces couples qui se marient, ne comptent pas,
3. les évènements au sens du § 10 (alinéa 4),
4. formation professionnelle en présentiel organisée sur la base de la loi fédérale sur l'éducation ou de la charte de l'artisanat, si un examen intermédiaire ou un examen final a lieu au cours de l'année de formation, ainsi que les examens et préparations pour examens effectués en présentiel, sauf disposition contraire figurant au § 1f.,
5. les évènements dans le cadre d'études au sens du § 13 (alinéa 3),
6. les évènements dans le domaine des aides apportées à des enfants/adolescents dans le cadre de prestations ou de mesures selon les § 13, 14, 27 à 35, 35a et 41, et selon les § 42a-e, à l'exception de l'alinéa 3a du § 42a, du Huitième Livre du Code Social sur l'aide aux enfants et adolescents (CS VIII),
7. les évènements impératifs ne pouvant être reportés qui sont indispensables au maintien d'activités de travail, de prestations commerciales/de services, ou de services

d'aide sociale

et :

8. la mise en œuvre de mesures en matière de politique du marché du travail et le déroulement de formations continues qui, de par la législation en vigueur, sont indispensables à l'exercice d'une activité, ainsi que les cours linguistiques/d'intégration – mais uniquement dans le cas où celles-ci/ceux-ci ne peuvent ni se dérouler dans le cadre d'un programme de formation « en ligne » ni être reporté(e)s.

(2) Les procédures de désignation et d'élection de candidats à des élections au sens du § 11, de même que l'indispensable recueil de signatures de soutien de candidatures électorales de partis pour les élections au parlement ou communales, ou de signatures pour des référendums ou soutenir des initiatives de citoyens, d'habitants ou de groupements d'habitants, sont autorisés.

§ 1c

Restrictions du droit de sortie

(supprimé)

§ 1d

Renforcement des interdictions et restrictions relatives à l'exploitation d'établissements

(1) L'ouverture au public de tout établissement selon le § 13 (alinéa 1) est interdite. Sont exemptés de cette interdiction :

1. les établissements d'hébergement, à condition que cet hébergement soit proposé à des personnes le nécessitant dans le cadre d'activités professionnelles ou de prestations de services, ou en raison d'un cas de force majeure,
2. établissements de restauration dont tout particulièrement ceux de vente au comptoir mais aussi ceux au sens du § 25 (alinéa 2) de la loi sur la restauration. L'exemption est accordée uniquement pour la vente à l'extérieur, les services « à emporter » et de livraison à domicile, les prestations dans le cadre d'offres d'hébergement pour la nuit autorisées (cf. numéro1),
3. réfectoires et cafétérias des Grandes Ecoles et Académies régies par la loi sur les Académies à condition qu'ils délivrent des boissons et plats uniquement « à emporter », dans le cadre de ventes à l'extérieur,

4. installations sportives, centres omnisports, piscines, bains thermaux, ludiques ou autres types de bains et lacs de baignade (avec contrôle d'accès) – à condition toutefois qu'elles/ils soient utilisé(e)s uniquement pour des services, de la rééducation, des activités sportives scolaires (ou dans le cadre d'études) ou le sport de haut niveau (niveau professionnel),
5. Les salons de coiffure autorisés à fournir des prestations de coiffure sur la base de la charte de l'artisanat, qui sont inscrits au registre des artisans, à partir du 1er mars 2021, à condition que la prestation soit fournie après une réservation préliminaire
6. établissements de soins corporels médicaux indispensables dont tout particulièrement ceux de physiothérapie, ergothérapie, logopédie ou podologie,
7. archives et bibliothèques pour y chercher les ouvrages que l'on a commandés ou les rendre et ce, en respectant les règles figurant au paragraphe 2, phrase 7,
8. salons de toilettage canin et établissements similaires de soins animaliers, en respectant les règles figurant à l'alinéa 2, phrase 7 et,
9. bureaux de paris, en respectant les règles figurant à l'alinéa 2, phrase 7.

En dérogation de la phrase 2 n° 7, l'exploitation d'installations sportives et de complexes sportifs en plein air est autorisée pour le sport de loisir ou pratiqué en amateur selon le § 9 alinéa 1, à condition toutefois qu'il s'agisse d'installations sportives vastes et que les vestiaires, sanitaires et autres locaux collectifs de ces sites ne soient pas utilisés. Sont notamment considérés comme vastes installations de plein air au sens de la phrase 3 : les terrains de golf, les centres équestres, les terrains d'aéromodélisme ainsi que les pistes de ski de fond/de descente mais pas les remontées mécaniques.

(2) L'exploitation des petits commerces, magasins et marchés est interdite, à l'exception des services de livraison à domicile/de vente à emporter dont ceux effectués dans le cadre du commerce en ligne (online). Sont exemptés de cette interdiction :

1. les petits commerces de boissons et de produits alimentaires, dont les vendeurs directs, boucheries, boulangeries et pâtisseries,
2. les marchés hebdomadaires au sens du § 67 de la loi sur les entreprises (GewO),
3. les points de distribution de denrées alimentaires aux personnes démunies,
4. les pharmacies, magasins diététiques, parapharmacies, fournisseurs de matériel médical, fabricants de chaussures orthopédiques, audioprothésistes, opticiens, magasins d'articles pour bébés,

5. les stations-service,
6. les agences postales et services « colis », les banques et caisses d'épargne, les agences de voyages/points de vente de billets/tickets de transports publics.
7. les blanchisseries et les laveries automatiques,
8. la vente de journaux et de magazines,
9. les points de vente d'articles pour animaux et les marchés d'alimentation animale et
10. le commerce de gros.

Là où sont proposés des assortiments diversifiés, des parties de ces assortiments interdites à la vente aux termes de la phrase 2 peuvent quand même être vendues si la partie autorisée à la vente représente au moins 60 %. Si tel est le cas, les points de vente concernés peuvent écouler tous les assortiments qu'ils écoulent habituellement.

Concernant tous les autres cas, seule la partie autorisée à la vente peut continuer d'être vendue, à condition toutefois qu'il y ait une séparation physique garantissant que la partie non autorisée à la vente ne puisse être vendue. L'ouverture des centres commerciaux, des grands magasins, n'est autorisée que pour les cas d'exception mentionnés dans la phrase 2. Concernant la vente à emporter, les exploitants de ce type de vente doivent notamment mettre en place, dans le cadre de leurs concepts d'hygiène respectifs, un système de délivrance de la marchandise à heures fixes et avec contacts restreints. Le § 13 (alinéa 2) demeure inchangé.

(3) Si un service postal/colis [au sens de l'alinéa 2 (phrase 2, numéro 6)] fait partie des activités d'un petit commerce ou petit magasin interdit, celui-ci n'est autorisé que pour les prestations requises pour l'expédition de lettres ou de colis et ce, à condition que le chiffre d'affaires réalisé avec le service postal/colis, n'ait qu'une importance relative par rapport au chiffre d'affaires réalisé avec l'assortiment dudit petit commerce/petit magasin interdit.

(4) la vente à l'extérieur de boissons ou de denrées alimentaires n'est autorisée que s'il s'agit de vente « à emporter » ; les lieux où l'on consomme sur place doivent être fermés.

(5) Les cantines d'entreprise au sens du 25 alinéa 1 de la loi sur la restauration doivent être fermées à la consommation de plats ou de boissons sur place. Elles sont en revanche autorisées à délivrer des plats et boissons à emporter – à condition toutefois que ces plats et boissons soit consommés en des lieux de l'entreprise appropriés. La phrase 1 ne s'applique pas si des raisons impérieuses font qu'une consommation à l'extérieur de la cantine de l'entreprise n'est pas possible ; en pareil cas, l'exploitant doit notamment faire

en sorte, dans le cadre de son concept d'hygiène, qu'il y ait en permanence au moins 1,5 m de distance entre tous les visiteurs présents sur le site d'accueil et veiller à ce que chacun d'eux y dispose toujours d'au moins 10 m².

(6) Il est interdit aux petits commerces et aux marchés de mener des actions de promotion des ventes entraînant un afflux de personnes.

(7) Les entreprises artisanales et de prestation de services, dont celles de réparation de véhicules à moteur (engins agricoles compris) ou de bicyclettes, restent ouvertes. Dans les espaces commerciaux de ces entreprises, la vente d'articles non liés à des services/à des prestations artisanales est en revanche interdite, sauf toutefois celle d'accessoires indispensables. Dans les espaces commerciaux de prestataires en téléphonie, seuls sont autorisés la prise en charge/réparation et le remplacement d'appareils défectueux ; la vente d'articles y est interdite, même si ceux-ci ont un rapport avec des contrats de prestation de services. Le § 13 s'applique en conséquence. Sont exclus des établissements au sens du § 1d alinéa 1 énoncé 2 n° 5.

(8) A l'exception des cours en ligne, les écoles de conduite ne sont pas autorisées à exercer leur activité ; sont toutefois exemptés de cette interdiction :

1. les cours de formation pour l'obtention de permis de conduire à usage professionnel dont ceux pour les bus ou les poids-lourds,
 2. les cours de formation de conduite pour des membres de corps de sapeurs-pompiers bénévoles, d'équipes de secouristes, d'organisations de lutte contre les catastrophes, de services d'aide technique ou d'organismes similaires,
 3. les cours de formation de conduite ayant déjà commencé et devant être bientôt suivis de l'épreuve pratique du permis de conduire
- et :
4. la tenue d'un événement tel qu'autorisé aux termes du § 1b (alinéa 1 phrase 2, numéro 8).

§ 1e

Interdiction de l'alcool

La distribution et la consommation d'alcool est interdite sur les lieux de circulation et de rencontre en centre-ville tels que définis par les autorités responsables ou sur tout autre lieu public où des personnes se tiennent soit dans un espace restreint, soit pour une durée

prolongée. Délivrer des boissons alcoolisées n'est autorisé que si celles-ci sont dans des récipients fermés.

§ 1f

Exploitation des écoles

(1) Sont interdits :

1. l'enseignement présentiel, de même que la tenue d'évènements en dehors des heures de cours, sont interdits dans les écoles publiques, ainsi que dans les établissements privés correspondants,
2. l'exploitation des offres de prise en charge proposées par l'école élémentaire dite fiable (*verlässliche Grundschule*), par les lieux de prise en charge flexible les après-midis.

Le Ministère de l'enseignement et de la formation et celui des affaires sociales peuvent cependant accorder des dérogations afin de permettre la tenue d'examens finaux ;

(2) Les cours de sport en présentiel sont, dans la mesure où la dispense de cours est à nouveau autorisée par les alinéas 3 à 13, interdit. Sont exemptés de cette interdiction les cours de sport pratiques en présentiel visant à préparer un examen, ainsi que les contrôles de performance pratiques pour les élèves ayant choisi le sport comme matière d'examen, qui est autorisé sur la base et à la condition qu'une distanciation minimale de 1,5 mètres soit assurée à tout moment. Les activités pour lesquelles il n'est pas possible de respecter cette distance minimale sont interdites. Il est toutefois autorisé de procéder aux interventions d'assistance et d'aide en portant un masque non médical en tissu ou toute protection équivalente couvrant la bouche et le nez.

(3) Sont exemptés de l'interdiction figurant à l'alinéa 1 :

1. les écoles intégrées à des foyers agréés selon le § 28 de la Loi d'aide aux personnes mineures du Land de Bade-Wurtemberg – cette exemption n'est toutefois accordée que pour les élèves fréquentant ces écoles durant toute l'année, et, d'autre part, les centres de formation et de conseil pédagogiques spécialisés (centres avec internat) ouverts toute l'année,
2. les centres de formation et de conseil pédagogiques spécialisés qui sont axés sur le développement des facultés mentales, physiques et motrices, les centres de formation

et de conseil pédagogiques spécialisés axés sur le développement dans d'autres domaines et dispensant ces cours de formation.

3. les interrogations écrites et les contrôles de performances
4. les cours en présentiel pour les élèves
 - a) de la classe de 9^{ème} (*Hauptschule, Werkrealschule, Realschule* et *Gemeinschaftsschule*) qui doivent passer l'examen final (année scolaire 2020/21),
 - b) de la classe de 10^{ème} (*Hauptschule, Werkrealschule, Realschule* et *Gemeinschaftsschule*) qui doivent passer l'examen final (année scolaire 2020/21),
 - c) des 1^{ère} et 2^{ème} années du lycée d'enseignement général, du lycée professionnel et de la *Gemeinschaftsschule*,
 - d) des centres de formation et de conseil pédagogiques spécialisés qui suivent, dans les classes correspondantes, un des cours de formation mentionnés aux lettres a à c,
 - e) des classes de 9^{ème} des centres de formation et de conseil pédagogiques spécialisés (cursus « apprentissage ») ou de centres de formation et de conseil pédagogiques spécialisés axés sur d'autres domaines et ayant aussi un cursus « apprentissage », ainsi que les élèves des classes de 9^{ème} et 10^{ème} dans le cadre d'offres de formation inclusives avec objectifs différenciés qui préparent directement à une offre de formation subséquente,
 - f) des écoles professionnelles qui doivent passer un examen final au cours de l'année scolaire 2020/21 menant à un diplôme professionnel ou à un diplôme général,
5. les établissements selon le § 14 phrase 1 (numéro 3) et les enseignements correspondants dispensés dans les écoles professionnelles du ressort du Ministère de l'enseignement et de la formation ; cela s'applique aux classes qui ne mènent pas à un diplôme, seulement si les cours ne peuvent avoir lieu dans le cadre d'une formation en ligne et ne peuvent être reportés.

L'enseignement pour les élèves tel que prévu à la phrase 1 (numéro 4), ainsi que pour les cours menant à un diplôme dans les filières des lycées professionnels relevant du Ministère de la Culture en vertu de la phrase 1 (numéro 5) se tiendra alternativement en présentiel et en distanciel. La décision quant à l'étendue et la durée des phases de présentiel revient à la direction de l'école.

(4) Par dérogation à l'alinéa 1, le cours en présentiel a lieu dans les écoles élémentaires du CP au CE2, ainsi que dans les classes des centres de formation et de conseil

pédagogique, dans la mesure où leur fonctionnement n'est pas déjà autorisé à l'alinéa 3, en alternance avec des classes partagées dont les effectifs des groupes seront maximum la moitié de la classe en question. Deux niveaux auront cours en présentiel au même moment. Les matières prioritaires sont l'allemand, les mathématiques et les cours de spécialisation.

(5) Si les élèves ont cours en présentiel, le fonctionnement des offres d'encadrement de la *verlässliche Grundschule*, l'encadrement de l'après-midi, les crèches et les garderies d'école ainsi que la garderie à la journée sont autorisées.

(6) Pour les élèves,

1. que le cours en distanciel ne permet pas d'atteindre ou
2. pour ceux pour qui il existe, pour d'autres raisons, et selon l'avis de la conférence de classe et sur accord de la direction de l'école, un besoin particulier,

des cours en présentiel sont mis en place dans le cadre des ressources disponibles. Cela s'applique aux contenus des cours pratiques dans les lycées professionnels qu'il n'est pas possible de dispenser à distance.

(7) Si et dans la mesure où ont lieu des cours en présentiel, les titulaires de l'autorité parentale ou les élèves majeurs font savoir à l'école s'ils souhaitent s'engager à suivre les cours en distanciel plutôt qu'en présentiel. L'obligation de participation aux contrôles écrits des performances réalisés en présentiel pourra également être confirmée par l'enseignant concerné dans le cas d'une décision contre le cours en présentiel. En l'absence d'une décision visant à remplacer le cours en présentiel par le cours en distanciel, s'applique alors l'obligation de participation en présentiel régie par le règlement intérieur de l'établissement scolaire. Il est possible de modifier la décision à la fin du semestre ou de l'année scolaire, ainsi que lors d'un changement majeur de la situation, par exemple lors d'une pandémie, ce changement s'appliquant pour l'avenir.

(8) Si aucun cours en présentiel n'a lieu, celui-ci est remplacé par le cours en distanciel.

(4) Est exemptée de l'interdiction d'exploitation : la prise en charge de substitution accordée à des élèves d'écoles élémentaires, de classes de 5^{ème} à 7^{ème} d'écoles basées sur l'école élémentaire ainsi que de toute classe de centres de formation et de conseil pédagogiques spécialisés, dans la mesure où et à la condition où ils ne peuvent pas encore participer aux cours en présentiel. Ont droit à la prise en charge de substitution susmentionnée, les enfants pour lesquels :

1. cette prise en charge est indispensable à leur bien-être,
2. les deux personnes exerçant l'autorité parentale sont prises par leurs activités professionnelles, ou par des études ou des cours dans un établissement dans le cadre desquelles/desquels ils doivent passer un examen final en 2021 et ne peuvent, par conséquent, s'occuper de leur(s) enfant(s), ou
3. une prise en charge de substitution est, pour d'autres raisons majeures, indispensable.

La phrase 2 (numéro 2) s'applique également à toute personne seule à élever son ou ses enfants et remplissant les conditions requises à la phrase 2 (numéro 2). Est également considérée comme personne seule à élever son ou ses enfants, celle des deux personnes exerçant l'autorité parentale qui, pour des raisons majeures (grave maladie par exemple), ne peut s'occuper de son ou ses enfants.

(10) La prise en charge de substitution correspond en règle générale à la période d'exploitation de l'établissement qu'elle remplace. Elle a lieu dans l'établissement habituellement fréquenté par l'enfant, est assurée par le personnel de cet établissement et se déroule dans le cadre de groupes les plus restreints et les moins changeants possible. Des dérogations à ces dispositions ne peuvent être accordées que pour des cas dûment justifiés.

(11) L'exploitation des cantines scolaires et la consommation collective d'aliments par les élèves et le personnel de l'école dans le cadre de l'enseignement présentiel et de la prise en charge de substitution sont autorisées à condition que les groupes soient les plus constants possible et que la règle de distanciation entre personnes (distance requise entre personnes : au moins 1,5 m) soit respectée. Les tables doivent par ailleurs impérativement être méticuleusement nettoyées entre les services.

(12) Ne sont pas autorisés à bénéficier de la prise en charge de substitution ni à participer au fonctionnement de l'école les enfants :

1. qui sont ou ont été en contact avec une personne affectée par le coronavirus si le dernier contact avec cette personne remonte à moins de 10 jours – sauf stipulation contraire des autorités compétentes,
2. qui au cours des 10 derniers jours étaient dans une région qui, durant la période où ils y ont séjourné, figurait sur la liste des pays à risque de l'Institut Robert Koch ; cette disposition est également applicable si la région dans laquelle ils ont séjourné n'a été déclarée région à risque que dans les dix jours qui ont suivi leur retour,

ou :

3. qui présentent des symptômes caractéristiques d'une infection par le coronavirus, à savoir : fièvre, toux sèche, perturbation du goût et/ou de l'odorat.

(13) Le § 7 ne prévoit pas d'interdiction d'accès et de participation aux activités pour les cas mentionnés à l'alinéa 12 (numéro 1) si aux termes des dispositions relatives au confinement dans le cadre de l'ordonnance sur le coronavirus (CoronaVO), un confinement n'est pas ou plus requis.

§ 1g

Restrictions portant sur les événements rituels de communautés partageant une même religion, croyance ou vision du monde, et sur ceux en cas de décès

(1) pendant la tenue d'événements rituels de communautés partageant une même religion, croyance ou vision du monde, ou d'événements liés à un décès au sens du § 12 (alinéas 1 et 2), le chant en lieu clos est interdit.

(2) La participation à des événements au sens du § 12 (alinéa 1) nécessite une inscription préalable auprès des organisateurs de ceux-ci si le nombre de personnes attendues risque de dépasser les capacités d'accueil du lieu concerné. Les organisateurs sont par ailleurs tenus d'effectuer un traitement des données comme indiqué au § 6.

(3) Tout événement au sens du § 12 (alinéa 1) accueillant plus de 10 participants doit être communiqué aux autorités compétentes au moins deux jours ouvrables avant sa tenue si aucun accord général préalable n'a été convenu avec celles-ci.

§ 1h

Restrictions pour les hôpitaux, les établissements de personnes dépendantes et les services de soins ambulatoires

(1) L'accès des visiteurs aux hôpitaux n'est autorisé qu'après avoir obtenu un résultat négatif à un test antigène et en portant une protection respiratoire répondant aux critères de la norme FFP2 (DIN EN 149:2001), KN95, N95 ou norme équivalente ; pour les enfants de 6 à 14 ans (inclus), un masque de type classique (masque non-médical) ou dispositif équivalent couvrant le nez et la bouche, est suffisant. Le § 3 (alinéa 2, numéro 1) demeure inchangé.

(2) L'accès de visiteurs ou d'autres personnes externes aux établissements stationnaires pour personnes dépendantes n'est autorisé qu'après avoir obtenu un résultat négatif à un

test antigène et en portant une protection respiratoire. Celle-ci doit répondre aux exigences de la norme FFP2 (DIN EN 149:2001), KN95, N95 ou norme équivalente ; pour les enfants de 6 à 14 ans (inclus), un masque de type classique (masque non-médical) ou dispositif équivalent couvrant le nez et la bouche, est suffisant. Le § 3 (alinéa 2, numéro 1) demeure inchangé. Il incombe à ces établissements de proposer un test de dépistage aux visiteurs et personnes externes.

Sont exemptées de l'obligation de test antigène préalable, les personnes de l'extérieur dont l'accès à ces établissements est absolument indispensable au maintien du fonctionnement de ceux-ci et/ou à la santé physique et/ou psychosocial des personnes qui y sont prises en charge – mais uniquement dans le cas où le test antigène préalable requis ne peut, pour des raisons ne pouvant être différées, être effectué. Sont également exemptées de l'obligation de test antigène préalable, les équipes d'intervention (sapeurs-pompiers, secouristes, forces de l'ordre, organisations de lutte contre les catastrophes) ayant impérativement besoin d'un accès à l'établissement pour effectuer leur intervention.

(3) Le personnel des hôpitaux et établissements stationnaires pour personnes exigeant des soins ou de l'aide ainsi que les prestations d'aide à domicile devra porter, dans le cadre des dispositions légales de protection du travail, une protection respiratoire répondant aux exigences de la norme FFP2 (DIN EN 149:2001), KN95, N95 ou d'une norme équivalente, dans la mesure où il y a un contact avec les résidents ou les patients. De plus, le personnel des établissements stationnaires pour personnes dépendantes doit, trois fois par semaine, se soumettre à un test de dépistage d'une éventuelle infection par le Coronavirus et est également tenu de présenter, sur simple demande de la direction de ces établissements, les résultats de ce test. Idem pour le personnel des services de soins ambulatoires sauf que celui-ci ne doit passer ce test de dépistage que deux fois par semaine. Les établissements stationnaires et les services de soins ambulatoires doivent organiser eux-mêmes les tests requis.

(4) En vertu du § 32 phrase 2 (IfSG), le Ministère de l'enseignement et de la formation est, pour les cas relevant des alinéas 1 à 3, habilité à prendre des dispositions plus précises concernant la concrétisation de l'obligation de dépistage (test) et de port d'une protection respiratoire.

§ 1i

Exigences auxquelles doit satisfaire, dans certains domaines, le dispositif couvrant le nez et la bouche

En dérogation au § 3 (alinéa 1), le port d'un masque médical (de préférence certifié conforme à DIN EN 14683;2019-1) ou d'une protection respiratoire répondant aux critères de la norme FFP2 (DIN EN 149:2001), KN95, N95 ou norme équivalente est obligatoire pour les cas relevant des numéros 1, 2, 3, 4, 8 et 9. La phrase 1 s'applique par analogie à tout événement au sens du § 12 (alinéas 1 et 2). Pour les enfants de 6 à 14 ans (inclus), un masque de type classique (masque non-médical) ou dispositif équivalent couvrant le nez et la bouche, est suffisant. Le § 1h (alinéa 3) et le § 3 (alinéa 2) demeurent inchangés.

Section 2 : Exigences générales

§ 2

Règles générales de distanciation

(1) Concernant les cas de figure caractérisés par l'absence de tout dispositif physique de protection adéquate contre le risque infectieux, la distance minimale à respecter entre personnes est de 1,5 m.

(2) Elle est aussi de 1,5 m dans les espaces publics, sauf si elle ne peut être exigée, qu'une distanciation inférieure à 1,5 m est – pour des raisons bien spécifiques – requise, ou que la protection contre le risque infectieux est déjà suffisamment assurée par d'autres mesures préventives. Font également exception à cette règle de distanciation les rassemblements aux termes du § 9 (alinéa 1).

(3) Cette même règle ne s'applique ni aux écoles et lieux de garde journalière, ni aux établissements mentionnés au § 16 (alinéa 1).

§ 3

Recouvrement du nez et de la bouche

(1) Le port d'un masque de type classique (masque non médical) ou d'un dispositif équivalent couvrant le nez et la bouche, est obligatoire :

1. dans les transports publics et plus particulièrement les trains, tramways, bus & autocars, taxis, avions, bacs et autres embarcations, et systèmes de transport par câble tels que funiculaires et téléphériques, sur les quais de gare, de stations de tramway ou de bus, ainsi que dans les gares, aéroports et embarcadères,
2. dans les établissements au sens du § 13 (alinéa 1, numéro 11),
3. dans les cabinets de médecins, de dentistes ou d'autres professionnels de médecine humaine, ainsi que les cabinets paramédicaux et les services de santé publique,
4. aux entrées et dans les zones d'attente des centres commerciaux, des commerces en gros et de détail, ainsi que sur les marchés au sens des § 66 à 68 de la Loi sur les Entreprises (LE), et sur les parkings qui leur sont attribués,
5. dans les cours pratiques (séances d'examen comprises) de conduite automobile, nautique ou aéronautique,
6. dans les zones piétonnières au sens du §3 (alinéa 2, numéro 4, lettre c) de la Loi sur la circulation routière ; ainsi que sur les voies au sens du § 3 (alinéa 2, numéro 4, lettre d) de cette même loi si les autorités compétentes l'ont décidé, en accord avec la police locale,
7. dans des locaux destinés au public ou à sa circulation,
8. sur les lieux de travail, entreprises comprises, ainsi que sur les sites d'intervention,
9. pour fournir des prestations de formation professionnelle dans une entreprise commerciale e
10. dans les écoles partant de l'enseignement primaire, dans les écoles d'enseignement professionnel et, à partir du niveau principal (*Hauptschule*), dans les centres de formation et de conseil pédagogiques spécialisés, qu'ils soient publics ou privés ; les dispositions de l'Ordonnance Corona sur l'Ecole relatives aux écoles au sens du § 16 (alinéa 1) restent cependant en vigueur.

(2) Le recouvrement du nez et de la bouche n'est pas obligatoire :

1. pour les enfants âgés de moins de sept ans,
2. pour les personnes en mesure d'expliquer de manière crédible que, pour des raisons de santé ou d'autres raisons impérieuses, elles ne peuvent porter de dispositif couvrant le

nez et la bouche ou que le port d'un tel dispositif ne peut être exigé d'elles. S'il s'agit de raisons de santé, une attestation médicale doit, en règle générale, être présentée,

3. sur les lieux de travail (entreprises comprises) ou lors de l'accomplissement de tâches si la distanciation minimale obligatoire entre personnes (1,5 m) peut être respectée, et à condition aussi qu'il n'y ait pas en même temps circulation du public ou bien dans les cas prévues au § 3 alinéa 1 n° 9,
4. dans les cabinets, établissements et lieux au sens du § 1 (numéros 2, 3, 7 8 et 9) si les soins, prestations, thérapies ou d'autres activités l'exigent,
5. lors de la consommation de denrées alimentaires,
6. si une autre protection, au moins équivalente, existe déjà pour les autres personnes présentes,
7. dans les lieux au sens du paragraphe 1 (numéros 6 et 7) où sont pratiquées des activités sportives, de même que sur les sites sportifs d'établissements au sens du § 1 (numéro 10).
8. lors d'évènements selon le § 10 (alinéa 4) organisés au sein d'établissements au sens de l'alinéa 1 (numéros 7 et 8).
9. dans les établissements et sur les lieux au sens du paragraphe 1 (numéros 6 et 7) si la distanciation minimale requise entre personnes (1,5 mm) peut être respectée

et :

10. dans les établissements au sens du § 1 de la loi sur les garderies relative aux enfants, enseignants et autres personnes employées dans ces mêmes établissements.

Section 3 : Exigences particulières

§ 4

Exigences d'hygiène

- (1) Si, en vertu de la présente ordonnance ou de réglementations en découlant, des exigences d'hygiène allant au-delà des obligations générales selon les § 2 et 3 doivent

également être respectées, les responsables dans ce domaine devront satisfaire aux obligations suivantes :

1. limitation du nombre des personnes en fonction des capacités d'accueil et de la réglementation sur la circulation des personnes et les files d'attente, afin de permettre l'application de la règle de distanciation selon le § 2,
2. aération régulière et suffisante des pièces accueillant des personnes, et entretien régulier des systèmes de ventilation,
3. nettoyage régulier des surfaces et objets souvent touché(e)s par des personnes,
4. nettoyage ou désinfection – après utilisation par une personne – des objets qui, de par leur fonction, sont mis en bouche,
5. nettoyage régulier des pédiluves et des sanitaires,
6. mise à disposition – en quantité suffisante – de produits de lavement pour les mains et de serviettes en papier non réutilisables, ou de désinfectants pour les mains, ou de systèmes de séchage hygiénique des mains équivalents,
7. remplacement systématique de la lingerie fournie, après utilisation de celle-ci par une personne,
8. informations – à communiquer clairement et sans retard – sur les interdictions d'accès/de participation, l'obligation de porter un dispositif couvrant le nez et la bouche, les règles de distanciation et d'hygiène, les possibilités de se laver les mains et les moyens de paiement autres qu'en espèces. Et avis, dans les espaces sanitaires, rappelant qu'il est impératif de bien se laver les mains.

(2) L'obligation selon l'alinéa 1 est suspendue dans les cas de figure où, pour des raisons concrètes tenant notamment à la configuration du site ou à la nature de l'offre, un respect des règles d'hygiène n'est pas requis ou ne peut être exigé.

§5

Concepts d'hygiène

(1) Dans la mesure où des dispositions de la présente ordonnance impliquent l'élaboration d'un concept d'hygiène, les responsables dans ce domaine devront déterminer au cas par cas les exigences requises en matière de protection contre le risque infectieux. Ledit

concept d'hygiène devra notamment clairement indiquer les modalités d'application des directives d'hygiène selon le § 4.

(2) Sur simple requête des autorités compétentes, les responsables dans ce domaine devront présenter ledit concept à celles-ci et leur fournir des précisions sur sa mise en oeuvre. Toute autre obligation en matière d'élaboration de plans d'hygiène découlant de la loi sur la protection contre le risque infectieux reste par ailleurs applicable.

§ 6

Traitement des données

(1) Dans la mesure où des dispositions de la présente ordonnance impliquent le traitement de données sur des personnes présentes (nom et prénom, adresse, jour et heures de présence et, si disponibles, également le numéro de téléphone et l'adresse e-mail), dont tout particulièrement des visiteuses/visiteurs, utilisatrices/utilisateurs ou participant(e)s, les responsables chargés de ce traitement pourront saisir ces données uniquement si celles-ci sont requises pour l'Office de la Santé ou les services de police locale (cf. 15 et 25 IfSG). Cette saisie ne sera pas nécessaire si ces données sont déjà disponibles. Le § 28a alinéa 1 énoncés 2 à 7 IfSG (loi sur la protection contre les infections) reste inchangé.

(2) Les responsables chargés du traitement des données devront refuser l'accès aux établissements concernés et la participation aux activités qui s'y déroulent, à toute personne qui s'opposerait à la saisie de tout ou partie de ses coordonnées telle que précisée au paragraphe 1 (phrase 1).

(3) Dans la mesure où les personnes présentes doivent communiquer leurs coordonnées aux employés chargés de les saisir, elles doivent veiller à ce que ces renseignements soient corrects.

§ 7

Interdiction d'accès et de participation aux activités

(1) Dans la mesure où des dispositions de la présente ordonnance impliquent une interdiction d'accès à certains lieux, ou de participation à certaines activités, cette interdiction vaut pour toute personne :

1. qui est ou a été en contact avec une personne infectée par le virus corona au cours des 10 derniers jours écoulés depuis le dernier contact avec cette dernière,
2. qui présente les symptômes caractéristiques de l'infection par le virus Corona (fièvre, toux sèche, perturbation du goût ou de l'odorat)
ou qui :
3. contrairement à ce qui est prescrit au § 3 alinéa 1, ne porte pas de dispositif couvrant le nez et la bouche.

(2) L'interdiction selon l'alinéa 1 ne s'applique pas si le respect de celle-ci ne peut être exigé ou si un accès ou une participation est pour certaines raisons, indispensable, ou si en raison de mesures de prévention appropriées, le risque d'infection de tiers peut être considéré comme minime.

§ 8

Protection sur le lieu de travail

(1) Dans la mesure où des dispositions de la présente ordonnance impliquent des exigences de protection sur le lieu de travail allant au-delà des obligations générales découlant des § 2 et 3, l'employeur/l'employeuse doit satisfaire au moins aux obligations suivantes :

1. prendre des mesures visant à limiter, en tenant compte des conditions de travail sur le site, le risque d'infection pour ses employé(e)s,
2. bien les informer, leur donner les instructions requises, et leur indiquer tout particulièrement les changements et nouvelles directives lié(e)s aux modifications apportées, en raison de la pandémie Corona, aux procédures de travail,
3. leur permettre d'appliquer une hygiène individuelle satisfaisante en mettant à leur disposition, sur le lieu de travail, tout ce qu'il faut pour se désinfecter et se laver les mains ; il/elle devra également veiller à ce que les ustensiles utilisés soient régulièrement désinfectés,

4. fournir à ses employé(e)s un nombre suffisant de dispositifs de recouvrement du nez et de la bouche,
5. concernant tout(e) employé(e) qui, attestation médicale à l'appui, ne pourrait suivre, ou alors avec des restrictions, une thérapie pour une pathologie liée au COVID-19 en raison de prérequis le/la concernant, ou présenterait un risque majoré associé à l'évolution de cette pathologie, il/elle ne devra l'affecter ni à des tâches impliquant des contacts avec d'autres personnes, ni à des tâches pour lesquelles la règle de distanciation minimale obligatoire entre personnes (1,5 m) ne peut être respectée.

(2) L'employeuse/l'employeur est autorisé(e) à saisir, stocker et utiliser des informations selon l'alinéa 1 (numéro 5) uniquement pour la prise de décision relative à l'attribution concrète de tâches à des employé(e)s ayant déclaré faire partie du groupe correspondant. Les employé(e)s ne sont pas tenus de faire une telle déclaration.

L'employeuse/l'employeur devra par ailleurs effacer cette même déclaration dès que celle-ci ne sera plus requise pour le but susmentionné et ce, au plus tard une semaine après expiration de la présente ordonnance.

Section 4 : rassemblements, événements, assemblées

§ 9

Rassemblements, rencontres privées et événements privés

(1) Les rassemblements, rencontres privées et événements privés ne sont autorisés que pour :

1. des membres de son propre foyer,
2. des membres d'un même foyer et une personne d'un autre foyer [les enfants de ces foyers âgés de moins de 14 ans (inclus) ne comptent pas].

La phrase 1 (numéro 2) englobe également la prise en charge alternée, non rémunérée, non commerciale, d'enfants âgés de moins de 14 ans (inclus), dans le cadre de communautés de prise en charge établies, familiales ou constituées de voisins – à condition toutefois que cette prise en charge porte sur des enfants issus de deux foyers maximum.

(2) L'alinéa 1 ne s'applique pas aux rassemblements requis pour le maintien de tâches/d'activités/de services, la sécurité et l'ordre publiques ou les missions d'aide sociale.

§ 10

Autres événements

(1) Toute personne organisatrice d'un événement devra se conformer aux exigences d'hygiène selon le § 4, préalablement établir un concept d'hygiène selon le § 5 et procéder au traitement des données selon le § 6. A cela s'ajoute l'interdiction d'accès et de participation selon le § 7. Pendant toute la durée dudit événement, les exigences en matière de protection sur le lieu de travail selon le § 8 devront par ailleurs être respectées.

(2) L'alinéa 1 ne s'applique pas aux événements dont la tenue est déjà autorisée aux termes du § 9 (alinéa 1).

(3) Sont interdits :

1. les événements dans le cadre d'activités de divertissement, dont tout particulièrement les événements culturels au sens large, dont ceux dans le domaine des arts, danse comprise (spectacles, cours et examens de danse). Les rencontres sportives de haut niveau ou de niveau professionnel sont autorisées à condition qu'elles se déroulent sans spectateurs.

2. Tout autre rassemblement comptant plus de 100 participants.

Les employé(e)s et autres intervenants n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul du nombre de participants à ces événements.

(4) Ne sont concernés par les alinéas 1 à 3, ni les événements destinés au maintien de la sécurité et de l'ordre public, à l'application de la loi ou aux services sociaux, ni les événements et réunions d'organes, de sous-organes ou autres groupes de travail des corps législatifs, juridictionnels et exécutifs, ni les séances d'autogouvernance, dont celles d'audition et de négociation orale dans le cadre des finalisations de plans/plannings.

(5) « Événement » au sens de la présente ordonnance signifie : événement limité dans le temps et dans l'espace, et planifié à l'avance avec un objectif ou une intention précis(e) relevant de la responsabilité de la personne, de l'organisme ou de l'institution organisant cet événement auquel participera un groupe de personnes ciblé.

§ 10a

Elections et votes

(1) Les dispositions des alinéas 2 à 7 s'appliquent à la remise des voix et à la détermination et constatation du résultat d'une élection au Conseil régional, au poste de maire ou pour un référendum ainsi que lors des séances du comité électoral communal. Au sens de ce règlement, le lieu de vote comprend, hors les locaux de vote et les lieux de réunion des comités électoraux et des responsables de l'élection, également toutes les autres pièces du bâtiment accessibles pendant la durée de l'élection et de la détermination et constatation du résultat et les autres réunions du comité électoral communal.

(2) Le Maire devra garantir au minimum le respect des exigences d'hygiène prévues au § 4 alinéa 1 n° 1 à 3, 6 et 8. Pour les membres du comité électoral et les responsables de l'élection ainsi que les assistants, les exigences de protection du travail prévues au § 8 devront être respectées.

(3) A l'intérieur du lieu de vote, il faudra porter un masque médical (de préférence certifié selon DIN EN 14683:2019-10) ou une protection respiratoire répondant aux exigences de la norme FFP2 (DIN EN 149:2001), KN95, N95 ou d'une norme équivalente. Cette obligation ne s'applique pas pour

1. les enfants de moins de six ans révolus,
2. les personnes prouvant par un certificat médical qu'elles ne peuvent pas porter de masque tel que spécifié à l'énoncé 1 pour raisons de santé, ou qui ne peuvent pas porter de masque et auxquelles on ne peut raisonnablement demander de porter un masque pour d'autres raisons impérieuses. Une distance d'au moins 1,5 m devra être respectée envers d'autres personnes. Chaque personne devra se désinfecter les mains avant de pénétrer dans le local de vote.

(4) Pour les personnes se tenant dans le bâtiment abritant le scrutin dans le cadre du principe de publicité, les règles ci-après s'appliquent :

1. Elles sont tenues de communiquer leurs informations de contact en vertu du § 6 alinéa 1 énoncé 1, le comité électoral est autorisé à collecter ces informations, le responsable de l'élection devra remettre les données collectées au maire dans une enveloppe fermée ; le maire est tenu au traitement des données conformément au § 6 alinéa 1 énoncé 1 :
2. Dans les cas de l'alinéa 3 énoncé 2 n° 2, ces personnes sont autorisées à se tenir dans les locaux de vote entre 8.00 heures et 13.00 heures et entre 13.00 heures et 18.00 heures pendant une durée de 15 minutes maximum, dans les locaux de vote par correspondance pendant une durée de 15 minutes maximum ; il faudra respecter une distance minimum de deux mètres envers les membres du comité électoral et les assistants.

(5) L'accès au bâtiment de vote est interdit aux personnes

1. qui sont ou ont été en contact avec une personne infectée au coronavirus, si le dernier contact est intervenu il y a moins de 10 jours,
2. qui présentent des symptômes typiques d'une infection au coronavirus, tels que fièvre, toux sèche, troubles du goût et de l'odorat,
3. ne portant pas de masque en violation de l'alinéa 3 énoncé 1, sans disposer d'une dérogation comme prévu à l'alinéa 3 énoncé 2,
4. qui ne sont pas disposées à communiquer tout ou partie de leurs informations de contact en violation de l'alinéa 4 n° 1.

(6) En cas de transport de matériels de vote dans une autre circonscription électorale selon le § 41 alinéa 3a du code régional des élections, ou dans une autre circonscription électorale ou autre salle de réunion d'un comité de vote par correspondance selon le § 37a du code communal des élections, parce que moins de 50 scrutins ont été remis dans la circonscription, plusieurs personnes appartenant à plusieurs foyers peuvent se déplacer dans un seul véhicule. Ces personnes devront porter une protection respiratoire répondant aux exigences de la norme FFP2 (DIN EN 149:2001), KN95, N95 ou d'une norme équivalente. Le § 3 alinéa 2 n° 2 reste inchangé.

(7) Les électeurs sont libérés des restrictions de sortie dues à la loi sur la protection contre les infections pour prendre part à l'élection ou au vote. La même règle s'applique aux membres des comités électoraux et aux responsables de l'élection et aux assistants pour prendre part à l'élection ou au vote.

§ 11

Rassemblements selon l'article 8 de la Loi Fondamentale (Grundgesetz)

- (1) S'écartant en cela des § 9 et 10, les regroupements relevant du droit fondamental de liberté de réunion selon l'article 8 de la Loi Fondamentale (Grundgesetz) sont autorisés.
- (2) Toute personne organisatrice d'un rassemblement de ce type devra faire en sorte que la règle de distanciation selon le § 2 soit respectée. Les autorités compétentes pourront par ailleurs établir des directives supplémentaires concernant notamment le respect des exigences d'hygiène selon le § 4.
- (3) Pourra être interdit, tout rassemblement pour lequel une prévention du risque infectieux satisfaisante ne pourrait, même en prenant des mesures supplémentaires, être assurée.

§ 12

Événements organisés par des communautés partageant une même religion, croyance ou vision du monde, et cérémonies liées à des obsèques

- (1) En dérogation aux § 9 et 10, les événements organisés, dans le cadre d'une pratique religieuse, par des églises ou des communautés partageant une même religion ou croyance, sont autorisés. Les personnes assurant le déroulement de ces événements devront veiller à ce que les exigences d'hygiène selon le § 4 soient respectées, et préalablement établir un concept d'hygiène selon le § 5. A cela s'ajoute l'interdiction d'accès et de participation selon le § 7. Les phrases 1 à 3 sont par ailleurs applicables aux événements organisés par des communautés partageant une même vision du monde.
- (2) S'écartant en cela des § 9 et 10, les obsèques, cérémonies funéraires au columbarium et prières à la mémoire d'une défunte ou d'un défunt, sont autorisées. Les personnes chargées de l'organisation de ces événements devront veiller à ce que les exigences d'hygiène selon le § 4 soient respectées. A cela s'ajoute l'interdiction d'accès et de participation selon le § 7.
- (3) En vertu du § 32 phrase 2 (IfSG), le Ministère de l'Enseignement et de la formation pourra, par décret, prendre des mesures supplémentaires pour la prévention du risque infectieux, dont tout particulièrement celles de limitation du nombre de personnes, et

prendre aussi des décisions exécutoires relatives à l'organisation d'événements selon les alinéas 1 et 2.

*Section 5 : Interdictions d'exploitation et directives générales de prévention du risque
d'infection au sein d'établissements/d'entreprises*

§ 13

Interdictions d'exploitation et restrictions imposées à des établissements

(1) L'ouverture au public des établissements suivants est, excepté leurs activités en ligne respectives, interdite :

1. lieux de divertissement dont les salles de jeux, ainsi que les lieux où l'on va faire des paris mais pas les centres d'enregistrement de paris,
2. lieux d'activités culturelles et/ou artistiques dont surtout les théâtres, les opéras, les salles de concert, les musées et les cinémas. Seules exceptions : les écoles de musique et des beaux-arts, les écoles d'art destinées aux jeunes, les ciné-parcs, les archives et les bibliothèques,
3. exploiter des cars de tourisme est également interdit. Et proposer des offres d'hébergement pour la nuit rémunéré n'est autorisé que pour les personnes nécessitant absolument cet hébergement dans le cadre d'activités professionnelles ou de prestations de services, ainsi que pour les cas de force majeure,
4. foires et expositions,
5. parcs de loisirs, jardins zoologiques ou botaniques. Et aussi : établissements organisant des activités de loisirs (même si celles-ci se déroulent à l'extérieur) ainsi que les chemins de fer et téléphériques pour touristes,
6. lieux et installations pour activités sportives (publiques ou privées), y compris les centres de remise en forme, clubs de yoga, remontées mécaniques (ski) et établissements similaires, ainsi que les terrains de foot, sauf toutefois dans le cas d'une utilisation dans le cadre de loisirs ou de pratique sportive en amateur par une personne seule, deux personnes ou avec des membres de son propre foyer, ou d'une utilisation dans le cadre de services, d'activités sportives d'établissements scolaires, d'études ou de pratique sportive de haut niveau/de niveau professionnel,

7. piscines, bains thermaux, ludiques ou autres types de bains et lacs de baignade (avec contrôle d'accès) sauf si elles/ils sont utilisé(e)s pour des services, de la rééducation, le sport à l'école, des études ou le sport de haut niveau/de niveau professionnel,
8. solariums, saunas et établissements similaires,
9. établissements de restauration (dont ceux de vente au comptoir, les bars où l'on fume (tabac, chicha) et établissements au sens du § 25 alinéa 2 de la loi sur la restauration). Seules exceptions : les établissements et prestations au sens du § 25 alinéa 1 de cette même loi, la vente à l'extérieur et les services « à emporter » et de livraison à domicile, et les prestations dans le cadre d'offres d'hébergement pour la nuit autorisées (cf. numéro 3),
10. réfectoires et cafétérias des Grandes Ecoles et Académies régies par la loi sur les Académies. Seule exception : la délivrance de boissons et plats « à emporter » ou livrés à domicile, et la vente à l'extérieur ; le § 16 alinéa 2 phrase 2 doit donc être appliqué en conséquence,
11. établissements de prestations corporelles tels que salons de maquillage, de manucure, de massage, de tatouage & piercing, ainsi que les centres de pédicure esthétique et autres établissements similaires. Seules exceptions : les traitements médicaux indispensables (dont surtout ceux de physiothérapie, ergothérapie, logopédie ou podologie), ainsi que les salons de coiffure/de barbier agréés et immatriculés,
12. salons de toilettage canin et établissements similaires de soins animaliers, à l'exception des pensions pour animaux,
13. écoles de danse/de ballet et établissements similaires, quel que soit leur type d'organisation ou d'agrément comme école d'art,
14. clubs et discothèques
et :
15. lieux de prostitution, maisons closes et établissements similaires, ainsi que toute autre activité de prostitution tarifée telle que définie au § 2 (alinéa 3) de la loi d'encadrement de la prostitution (ProstSchG),

(2) Le commerce de détail et les marchés au sens des § 66 à 68 de la loi sur les entreprises doivent, s'ils exercent leurs activités à l'intérieur de locaux, limiter comme

indiqué ci-dessous – en fonction de leurs surfaces de vente respectives – le nombre de clients et clientes présents :

1. surfaces de vente faisant moins de 10m² : pas plus de 1 client ou cliente,
2. surfaces de vente de jusqu'à 800 m² et petits magasins d'alimentation : pas plus de 1 client ou client par 10 m² de surface de vente,
3. surfaces de vente en dehors du commerce alimentaire de détail à partir de 801 m² au total sur une surface de 800 m² : pas plus de 1 client ou 1 cliente par 10 m² de surface de vente et, sur une surface faisant plus de 800 m² : pas plus de 1 client ou 1 cliente par 20 m² de surface alinéas de vente.

Pour les centres commerciaux, se baser sur les surfaces de vente correspondantes.

(3) L'autorisation d'études présentielle au sein des grandes écoles et académies régies par la loi sur les académies est suspendue ; les cours par ordinateur ou sous d'autres formes d'enseignement à distance restent, eux, autorisés. En dérogation à la phrase 1, les rectorats et les directions académiques peuvent toutefois autoriser les événements présentiels absolument indispensables qui ne peuvent être remplacés en recourant aux technologies électroniques de la communication et de l'information ou à d'autres outils d'enseignement à distance. Le § 16 (alinéa 2 phrases 2 et 3) doit être appliqué en conséquence.

§ 14

Application des directives générales de prévention du risque infectieux concernant certains types d'établissement/d'entreprise

Les personnes exploitant ou proposant des établissements, des offres ou des activités figurant dans la liste ci-dessous devront veiller à ce que les exigences d'hygiène selon le § 4 soient respectées, établir préalablement un concept d'hygiène selon le § 5 et effectuer un traitement des données selon le § 6. Cette liste est la suivante :

1. Grandes Ecoles, Académies régies par la Loi sur les Académies, bibliothèques, archives et organismes s'occupant des étudiants,
2. écoles de musique et des beaux-arts, y compris les écoles d'art destinées aux jeunes,
3. écoles de soins, écoles pour professions de santé spécifiques, écoles spécialisées dans le travail social, écoles de secourisme et centres de formation continue pour les

professions de santé spécifiques relevant de la compétence du Ministère des affaires sociales,

4. cours de conduite automobile, nautique ou aéronautique, séances des examens (théoriques et pratiques) comprises,
5. autres établissements/offres d'enseignement de toutes sortes (séances d'examen comprises), ne figurant pas au § 16 (alinéa 1),
6. établissements autorisés au sens du § 13 (alinéa 1 numéro 11) ainsi que les solariums,
7. lieux et installations d'activités sportives publiques ou privées (centres de remise en forme et clubs de yoga compris), écoles de danse et établissements similaires,
8. entreprises commerciales individuelles et marchés au sens des § 66 à 68 de la LE, à l'exception des exigences selon le § 6,
9. secteur de la restauration, y compris les établissements et prestations au sens du § 25 de la loi sur la restauration (LR) ; concernant ces établissements et prestations au sens du § 25 alinéa 1 phrase 1 de la LR, le traitement des données selon le § 6 ne doit porter que sur des clients de l'extérieur,
10. centres d'hébergement,
11. congrès
et :
12. centres d'enregistrement de paris.

L'exploitation de ces établissements, de même que les offres et activités qui s'y rattachent, sont soumises à l'interdiction d'accès et de participation selon le § 7. Les exigences de protection sur le lieu de travail selon le § 8 devront par ailleurs être respectées, excepté dans le cas relatif à la phrase 1 (numéros 2 et 5). Les phrases 1 à 3 valent également pour le cas où, dans le cadre d'un établissement concerné, de son offre ou de ses activités, la tenue d'un événement autorisé selon le § 10 est prévue.

L'interdiction d'accès et de participation aux activités selon le § 7 s'applique également aux moyens de transport, domaines et établissements mentionnés au § 3 alinéa 1 (numéros 1 et 4).

§ 15

Principe

(1) Les décrets pris sur la base des § 16 à 18 et de l'alinéa 3 du § 12 seront prioritaires sur l'ensemble des dispositions de la 1^{ère} partie pour le cas où d'autres dispositions seraient prises.

(2) L'alinéa 1 ne s'applique pas si ces décrets s'écartent des § 9, 10 (alinéa 3 phrase 1 numéro 1) et 13 (alinéa 1 et 2) ; font exception, les mesures supplémentaires prises dans le cadre de la prévention du risque infectieux.

§ 16

Autorisation de prendre des décrets

(1) En vertu du § 32 phrase 2 (IfSG), le Ministère de l'enseignement et de la formation pourra, concernant le fonctionnement des écoles relevant de sa compétence, les offres de l'école élémentaire dite fiable (*verlässliche Grundschule*), la prise en charge flexible les après-midi, les crèches scolaires, les garderies, les classes d'aide pour l'école élémentaire, les *Kindergarten* et les personnes assurant la garde d'enfants durant la journée, définir par décret des conditions et exigences en matière de prévention du risque infectieux lié au virus Corona, dont tout particulièrement des directives d'hygiène.

(2) En vertu du § 32 phrase 2 (IfSG) et en accord avec le Ministère des affaires sociales, le Ministère des sciences pourra, concernant l'exploitation des :

1. Grandes Ecoles, Académies régies par la loi sur les Académies, bibliothèques et archives,
 2. organismes s'occupant des étudiants
- et :
3. centres d'art et de la culture non mentionnés au numéro 1 et à l'alinéa 5, et cinémas

prendre pour la prévention du risque infectieux lié au virus corona des décrets définissant des conditions et exigences à remplir concernant tout particulièrement les règles d'hygiène.

La phrase 1 numéro 1 ne s'applique pas à la Grande Ecole de Police du Bade-Wurtemberg, ni au Présidium de Formation de celle-ci. Elle ne s'applique pas non plus à la Grande Ecole de Droit Appliqué de Schwetzingen. Le Ministère de l'intérieur et celui de la justice pourront – l'un pour la Grande Ecole de Police du Bade-Wurtemberg (Présidium de Formation de celle-ci compris), l'autre pour l'Ecole de Droit Appliqué de Schwetzingen – accorder des dérogations aux restrictions contenues dans la présente ordonnance, afin de permettre le déroulement des cours (formation initiale et de perfectionnement), des études, de la préparation aux examens, de la tenue de ceux-ci, ainsi que le déroulement des procédures de recrutement.

(3) En vertu du § 32 phrase 2 (IfSG), le Ministère des affaires sociales pourra, concernant l'exploitation des :

1. hôpitaux, centres de prévention et de réhabilitation, centres de dialyse et cliniques de jour,
 2. établissements pour personnes nécessitant des soins et un suivi ou présentant un handicap,
 3. centres d'aide aux sans-abris,
 4. projets d'hébergement avec suivi ambulatoire destinés aux sans-abri et hébergements communautaires (avec suivi ambulatoire) gérés par des responsables et conformes à la loi sur l'aide au logement avec suivi et assistance (WTPG),
 5. offres de suivi et d'assistance dans le cadre de soins,
 6. offres de travail consistant à s'occuper d'enfants et d'adolescents, tâches sociales en faveur des jeunes,
 7. écoles de soins, écoles pour professions de santé spécifiques et écoles spécialisées en travail social relevant de sa compétence,
 8. centres de formation continue et de perfectionnement pour les professions de santé
- et :
9. écoles de secourisme

prendre pour la prévention du risque infectieux lié au virus corona des décrets définissant des conditions et exigences à remplir concernant tout particulièrement les règles d'hygiène.

(4) En vertu du § 32 phrase 2 (IfSG), le Ministère de l'intérieur pourra, pour la prévention du risque infectieux lié au virus Corona, prendre des décrets définissant :

1. des conditions et exigences à remplir – concernant notamment les règles d'hygiène – pour l'exploitation des centres d'accueil du Land
et :

2. des règles d'isolement de personnes venant d'être hébergées dans un centre d'accueil du Land ou y revenant après une période d'absence.

(5) En vertu du § 32 phrase 2 (IfSG), le Ministère de l'enseignement et de la formation et celui des affaires sociales pourront, concernant l'exploitation de :

1. lieux et installations d'activités sportives publiques ou privées (centres de remise en forme, clubs de yoga et compétitions sportives compris), écoles de danse et établissements similaires,
2. piscines, saunas et lacs de baignade avec contrôle d'accès, mais aussi :
écoles de musique et des beaux-arts, ainsi que les écoles d'art destinées aux jeunes,
3. ainsi que concernant les offres correspondantes (cf. § 14 phrase 1 numéro 5)
relevant de la compétence du Ministère de l'enseignement et de la formation,

prendre des décrets définissant – dans le cadre de la prévention du risque infectieux lié au virus Corona – des conditions et exigences à remplir concernant notamment les directives d'hygiène.

(6) En vertu du § 32 phrase 2 (IfSG), le Ministère des transports et celui des affaires sociales pourront prendre conjointement des décrets portant sur :

1. les transports publics (voyages touristiques compris) au sens du § 3 (alinéa 1 numéro 1), prestations au sens du § 25 (alinéa 1 phrase 2) de la LE comprises
et sur :

2. les cours et examens théoriques et pratiques du permis de conduire automobile, nautique ou aéronautique, ainsi que sur les contenus des formations initiales et de perfectionnement des expert(e)s et examinateurs(trices) agréés en matière de circulation routière, nautique ou aéronautique, et également sur d'autres offres d'auto-écoles découlant directement de l'ordonnance sur le permis de conduire ou de la loi sur la circulation routière.

Ces mêmes décrets consisteront à définir – dans le cadre de la prévention du risque infectieux lié au virus Corona – des conditions et exigences à remplir concernant notamment les directives d'hygiène.

(7) En vertu du § 32 phrase 2 (IfSG), le Ministère de l'économie et celui des affaires sociales pourront prendre conjointement des décrets portant sur :

1. le commerce de détail,
2. l'hôtellerie,
3. la restauration, prestations au sens du § 25 (alinéa 1 phrase 1 et alinéa 2) de la LE, comprises,
4. les foires, expositions et congrès,
5. l'artisanat,
6. les salons de coiffure, de massage, de maquillage, de manucure, de tatouage & piercing, ainsi que les centres de pédicure médicale/non médicale,
7. les lieux de divertissement,
8. les parcs de loisirs, dont ceux de type ambulant (cf. § 55 alinéa 1 de la LE)
et :
9. les marchés au sens des § 66 à 68 de la LE.

Ces mêmes décrets consisteront à définir – dans le cadre de la prévention du risque infectieux lié au virus Corona – des conditions et exigences à remplir concernant notamment les directives d'hygiène.

(8) En vertu du § 32 phrase 2 (IfSG), le Ministère des affaires sociales pourra, en accord avec chaque Ministère compétent, prendre des décrets portant sur tout(e) établissement, exploitation, offre ou activité non mentionné(e) dans cette directive, ou régi(e) à part (cf. § 12). Ces décrets consisteront à définir – dans le cadre de la prévention du risque infectieux

lié au virus Corona – des conditions et exigences à remplir concernant notamment les directives d'hygiène.

§ 17

Pouvoirs accordés par l'ordonnance aux fins d'accomplissement des obligations relatives à la mise en quarantaine

En vertu des § 32 (phrase 2) et 36 (alinéa 6 phrase 5) [IfSG]), le Ministère des affaires sociales pourra, par décret, prendre des dispositions sur les obligations relatives à la mise en quarantaine et donc aussi sur d'autres obligations en découlant, et prendre également des mesures de lutte contre le virus Corona, concernant notamment :

1. l'isolement – de manière appropriée telle que précisée au § 30 alinéa 1 phrase 2 (IfSG) – de personnes arrivant d'un pays autre que la République Fédérale d'Allemagne,
 2. la mise en quarantaine appropriée (selon le 30 alinéa 1 phrase 2 de la IfSG) de personnes malades, de personnes susceptibles d'avoir contracté le virus et de personnes pouvant le transmettre à d'autres,
 3. l'obligation, pour les personnes concernées par le numéro 1 du § 28 alinéa 1 phrase 1 (IfSG), de se présenter aux autorités compétentes afin de leur indiquer que les conditions requises pour l'isolement sont réunies,
 4. l'observation des personnes concernées par le numéro 1 du § 29 (IfSG)
- et :
5. les interdictions d'activités professionnelles aux personnes concernées par le numéro 1 du § 31 (IfSG), personnes ayant leur domicile à l'extérieur du Bade-Wurtemberg comprises,
 6. l'obligation de présenter un certificat médical après être entré sur le territoire, selon le § 36 (alinéa 6) [IfSG].

Ce même Ministère pourra également prescrire des exceptions à ceci, ainsi que d'autres mesures.

3^{ème} Partie _ traitement des données et infractions

§ 18

Traitement des données personnelles

En vertu du § 32 phrase 2 (IfSG), le Ministère des affaires sociales et celui de l'intérieur pourront prendre conjointement un décret régissant les points de détail relatifs au traitement des données personnelles par les autorités sanitaires, la police locale et le service chargé de superviser l'exécution des mesures de police – si cela est, dans le cadre de la prévention du risque infectieux, requis pour :

1. protéger de ce risque, lors de leurs interventions, la police locale, ainsi que les fonctionnaires chargés de superviser l'application des mesures de police,
2. ordonner, mettre en œuvre et superviser l'application de mesures découlant de la loi sur la protection contre les infections,
3. poursuivre les délits et infractions relatifs à la loi sur la protection contre les infections et aux décrets en découlant
et :
4. examiner l'aptitude à une arrestation/détention, et si une mise à l'isolement dans un centre de rétention, est requise.

§ 19

Infractions

Sera considérée comme commettant une infraction selon le § 73 (alinéa 1a, numéro 24) de la IfSG, toute personne qui, intentionnellement ou par négligence :

1. enfreint le § 1 b (alinéa 1) interdisant la tenue de certains événements
2. enfreint le § 1d (alinéas 1 à 5 et alinéas 7 et 8) interdisant d'exploiter un établissement ou de proposer une prestation,

3. enfreint le § 1 d (alinéa 6) interdisant d'effectuer, dans les petits commerces et sur les marchés, des actions de promotion des ventes,
4. enfreint le § 1e interdisant la distribution et la consommation d'alcool dans l'espace public,
5. enfreint le § 1h (alinéa 1 phrase 1) ou (alinéa 2) interdisant l'accès à un établissement aux personnes sans test antigène négatif ni protection respiratoire adéquate,
6. enfreint le § 1h (alinéa 1 phrase 3) interdisant à une autre personne externe d'accéder à un établissement sans test antigène négatif ni protection respiratoire adéquate,
7. enfreint le § 1i en portant une protection respiratoire ne répondant pas aux exigences qui y figurent,
8. enfreint le § 2 (alinéa 1) en ne respectant pas une distance minimale de 1,5 mètres par rapport à d'autres personnes,
9. enfreint le § 3 (alinéa 1) en ne portant pas de protection respiratoire,
10. enfreint le § 6 (alinéa 5) en faisant de fausses déclarations sur son prénom, nom, adresse, date de présence ou numéro de téléphone, le cas échéant,
11. enfreint le § 9 (alinéa 1) en prenant part à un rassemblement ou une rencontre ou en organisant un événement privé,
12. enfreint le § 10 (alinéa 1, phrase 1), le § 12 (alinéa 1, phrase 2) et le § 12 (alinéa 2 phrase 2) en organisant un événement,
13. enfreint l'interdiction d'accès et de participation définie au § 10 (alinéa 1 phrase 2), au § 12 (alinéa 1 phrase 3), au § 12 (alinéa 2 phrase 3) ou au § 14 (phrases 2 ou 5).
14. enfreint le § 10 (alinéa 1 phrase 3) ou 14 (phrase 3) portant sur les exigences de prévention sur le lieu de travail,
15. enfreint le § 10 (alinéa 3 phrase 1) interdisant la tenue d'un événement,
16. enfreint le § 11 (alinéa 2 phrase 1) imposant la règle de distanciation prescrite au § 2,
17. enfreint le § 13 (alinéas 1 et 2) interdisant l'exploitation d'un établissement ou bien
18. enfreint le § 14 (phrase 1) interdisant l'exploitation d'établissements et la proposition d'offres ou d'activités.

4^{ème} Partie – Directives finales

§ 20

Mesures complémentaires et autorisation d'écarts

- (1) La présente ordonnance ne change en rien le droit des autorités compétentes à prendre des mesures complémentaires de prévention du risque infectieux.
- (2) Si une situation l'exige, ces mêmes autorités pourront, dans ce cas précis, autoriser des écarts par rapport à des directives inscrites dans la présente ordonnance ou en découlant.
- (3) En cas de propagation anormalement élevée du virus, le Ministère des affaires sociales peut, dans le cadre de la stratégie pour les zones les plus touchées, transmettre aux autorités compétentes en matière de vigilance et d'actions appropriées des instructions venant s'ajouter aux mesures régionales déjà en place (stratégie « hot spot »).

§ 21

Entrée en vigueur et expiration

- (1) La présente ordonnance entrera en vigueur le lendemain de sa promulgation. A cette même date expirera l'ordonnance Corona du 23 juin 2020 (GBI. S. 483), modifiée dernièrement par l'article 1 de l'ordonnance du 17 novembre 2020 (GBI. S.1052). Les décrets publiés dans le cadre de l'ordonnance du 23 juin 2020 (GBI S. 483), modifiée dernièrement par l'article 1 de l'ordonnance du 17 novembre 2020 (GBI S. 1052), restent en vigueur jusqu'à expiration selon l'alinéa 2 phrase 2.
- (2) Cette ordonnance expirera le 07 mars 2021 à minuit. Expireront à cette même date et heure, toutes les ordonnances découlant de celle-ci ou de celle du 23 juin 2020 si elles n'ont pas déjà été suspendues entre-temps.

Stuttgart, le 30 novembre 2020

Le Gouvernement du Land du Bade-Wurtemberg :

Kretschmann

Strobl

Sitzmann

Dr. Eisenmann

Bauer

Untersteller

Dr. Hoffmeister-Kraut

Lucha

Hauk

Wolf

Hermann

Erler